

**ROYAUME DU MAROC**  
**OFFICE DES CHANGES**

---

**I N S T R U C T I O N n°1 4**

aux intermédiaires agréés et aux entreprises  
d'assurances et de réassurance

**REGIME DES OPERATIONS**  
**D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE**

---

**1<sup>er</sup> Mars 2007**

## **SOMMAIRE**

<b>PREAMBULE</b>	4
<b>TITRE I: OPERATIONS D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE</b>	5
<b>I- Opérations d'assurances</b>	5
1) Indemnités de sinistres	5
A- Sinistres concernant la catégorie responsabilité civile automobile et les autres catégories de la responsabilité civile	5
B- Sinistres concernant la catégorie maritime et transports	6
C- Sinistres concernant les autres catégories d'assurances	6
D - Frais d'appareillage ou de prothèse	6
2) Frais de gestion de dossiers relatifs à des sinistres concernant des non-résidents	7
3) Rentes versées en réparation d'un préjudice subi	7
4) Capitaux, rentes et provisions mathématiques dus au titre de contrats d'assurances sur la vie et de capitalisation	8
<b>II- Opérations de réassurance</b>	8
1) Cession en réassurance de risques situés au Maroc	9
A - Traités obligatoires	9
B - Conventions de réassurance facultative	9
2) Rétrocession en réassurance	9
3) Acceptations en réassurance	10
<b>III- Compensation des soldes de réassurance</b>	10
<b>IV- Rapatriement des primes et soldes débiteurs de réassurance</b>	11
<b>V- Transmission de comptes rendus</b>	11
<b>TITRE II : SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A L'ETRANGER</b>	12
A - Assurance à l'importation	12
B- Souscription de polices d'assurances à l'étranger en application de l'article 162 de la loi 17-99	12

1- Assurance "Aviation" et "Maritime et Transports", y compris le transport international routier (corps et facultés)	13
2- Cotisations dues par les armateurs marocains à des clubs étrangers	14
3- Assurances obligatoires	14
<b>TITRE III- SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCES EN DEVISES AUPRES D'ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE MAROCAINES</b>	15
1) Opérations éligibles à l'assurance en devises	15
2) Ouverture et fonctionnement des comptes « Assurances en devises »	16
A- Ouverture des comptes « Assurances en devises »	16
B- Fonctionnement des comptes « Assurances en devises »	17
3) Ouverture et fonctionnement de comptes au titre de la réassurance en devises	20
A- Compte «Acceptations en réassurance en devises-affaires locales »	20
B- Compte «Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères»	21
4) Comptes rendus	22
5) Dispositions transitoires	22
<b>TITRE IV – MODALITES D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES EN DEVISES A DETENIR PAR LES COURTIER EN REASSURANCE AUPRES DES INTERMEDIAIRES AGREES</b>	23
<b>TITRE V – OPERATIONS DE DEPOT, D'INVESTISSEMENT ET/OU DE PLACEMENT A REALISER A L'ETRANGER PAR LES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE</b>	24

## ***PREAMBULE***

*La présente Instruction a pour objet de préciser le régime applicable sur le plan change aux opérations suivantes :*

- transferts et rapatriements de devises au titre des opérations d'assurances et de réassurance ;

- souscription de polices d'assurances à l'étranger;

- émission par les entreprises d'assurances marocaines de polices d'assurances libellées en devises au titre de la couverture de certains sinistres;

- modalités d'ouverture et de fonctionnement de comptes en devises auprès des intermédiaires agréés au titre des opérations de courtage international en matière de réassurance;

- opérations de dépôt, d'investissement et de placement à effectuer à l'étranger par les entreprises d'assurances et de réassurance.

## **TITRE I: OPERATIONS D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE**

*Les intermédiaires agréés sont habilités à effectuer en faveur de non-résidents, les transferts relatifs aux opérations d'assurances et de réassurance dans les conditions ci-après :*

### **I- Opérations d'assurances**

*Les transferts à effectuer concernent :*

- les indemnités de sinistres ;
- les frais de gestion de dossiers relatifs à des sinistres concernant des non-résidents ;
- les rentes versées en réparation d'un préjudice subi ;
- les capitaux, rentes et provisions mathématiques versés en vertu de contrats d'assurance sur la vie.

#### **1) Indemnités de sinistres**

**A- Sinistres concernant la catégorie responsabilité civile automobile et les autres catégories de la responsabilité civile.**

*Le transfert des indemnités de sinistres concernant la catégorie automobile et les autres catégories de la responsabilité civile au profit de personnes physiques ou morales non-résidentes, peut être effectué sur présentation, par l'entreprise marocaine d'assurances appelée à régler l'indemnité, des documents suivants :*

- certificat de résidence à l'étranger du bénéficiaire de l'indemnité ou tout document en tenant lieu lorsque le bénéficiaire est une personne physique et pour les personnes morales, tout document précisant leur lieu d'implantation ;
- quittance d'indemnité établie par l'entreprise d'assurances, dûment signée par le bénéficiaire ou son mandataire et faisant ressortir le montant à régler, la date et le lieu de l'accident ainsi que les références de la police d'assurance correspondante.

*Le transfert de ces indemnités peut également être effectué à la demande des entreprises spécialisées dans la gestion de sinistres, des bénéficiaires, des avocats ou toute autre personne physique dûment mandatée par le bénéficiaire de l'indemnité de sinistre et ce, sur présentation des documents précités et d'une copie de la procuration signée par le bénéficiaire de l'indemnité et dûment légalisée.*

*Au cas où l'indemnité de sinistre est allouée en vertu d'une décision judiciaire, le transfert peut être effectué sur présentation de cette décision accompagnée, selon le cas, de l'un des documents précités indiquant la résidence à l'étranger du bénéficiaire.*

## **B- Sinistres concernant la catégorie maritime et transports**

*Les entreprises marocaines d'assurances peuvent être amenées à régler à des bénéficiaires résidant à l'étranger des indemnités de sinistres, en vertu de contrats d'assurances maritime et transports souscrits au Maroc et couvrant le corps du navire et/ou les marchandises transportées.*

*Le transfert de ces indemnités peut être effectué sur présentation, par l'entreprise marocaine d'assurances ou l'entreprise apéritrice en cas de co-assurance, d'une dispache ou décompte d'avarie faisant ressortir :*

- le montant de l'indemnité ;
- l'identité et le lieu de résidence à l'étranger du bénéficiaire;
- le nom de l'assuré ;
- les références de la police d'assurance ;
- la nature des risques couverts ;
- la valeur assurée ;
- les circonstances dans lesquelles le sinistre a eu lieu.

## **C- Sinistres concernant les autres catégories d'assurances**

*Le transfert des indemnités de sinistres concernant les catégories d'assurances autres que celles visées aux paragraphes A et B ci-dessus peut être effectué sur présentation par l'entreprise marocaine d'assurances :*

- d'une copie du contrat d'assurance ;
- de la quittance d'indemnité dûment visée par l'entreprise marocaine d'assurances et faisant ressortir la nature du sinistre survenu, le montant à régler, l'identité et le lieu de résidence à l'étranger du bénéficiaire.

## **D - Frais d'appareillage ou de prothèse**

*Le transfert des frais d'appareillage ou de prothèse dus par les entreprises marocaines d'assurances à des personnes physiques non-résidentes, victimes de sinistres corporels, peut être effectué sur présentation par l'entreprise marocaine d'assurances :*

- d'une copie de la décision judiciaire ou de l'ordonnance de conciliation en vertu desquelles les frais d'appareillage ou de prothèse sont à la charge de la société marocaine ;
- de la facture établie par un centre d'appareillage étranger faisant ressortir la nature des appareillages et le montant à régler.

## **2) Frais de gestion de dossiers relatifs à des sinistres concernant des non-résidents**

*Les entreprises marocaines d'assurances peuvent confier la gestion de certains dossiers afférents à des sinistres concernant des non-résidents, à des entreprises ou entités compétentes établies à l'étranger.*

*Le transfert des frais de gestion correspondants est subordonné à la présentation par l'entreprise marocaine des documents suivants :*

- toute pièce justifiant la matérialité du sinistre (copie du constat de sinistre, expertise, etc...) ;
- note de frais faisant ressortir l'identité et le lieu de résidence du bénéficiaire étranger ainsi que le montant à transférer au titre des frais de gestion.

*Ces frais doivent être déterminés par l'entreprise d'assurances conformément à la convention Inter- Bureaux dite convention de Londres.*

## **3) Rentes versées en réparation d'un préjudice subi**

*Les entreprises marocaines d'assurances, ou tout autre organisme habilité par la loi à servir des rentes, peuvent être amenés à régler des rentes à des bénéficiaires non-résidents, en vertu de contrats d'assurances souscrits au Maroc.*

*Par rente, il faut entendre au sens de la présente Instruction, le montant dû par l'entreprise marocaine d'assurances à un crédientier en réparation d'un préjudice subi, et dont le règlement s'effectue périodiquement. Cette rente peut revêtir l'une des formes suivantes :*

- rente due à la suite d'un accident de travail ;
- rente en réparation d'un préjudice subi couvert par un contrat d'assurance autre que d'accident de travail ;
- rente due par le Fonds de Garantie des Accidents de la Circulation (F.G.A.C.).

*Le transfert de ces rentes peut être effectué sur production par l'entreprise marocaine d'assurances des documents suivants :*

- copie de la décision judiciaire, du contrat d'assurance ou de tout autre document en vertu duquel la rente est due ;
- quittance de règlement de rente établie par l'entreprise marocaine d'assurances ou tout autre document en tenant lieu, faisant apparaître le montant à transférer et la période correspondante ;
- certificat de vie du bénéficiaire de la rente établi par les autorités compétentes du pays de résidence de l'intéressé; ce document devra être renouvelé annuellement.

#### **4) Capitaux, rentes et provisions mathématiques dus au titre de contrats d'assurances sur la vie et de capitalisation**

*Le* transfert des montants dus à ce titre peut être effectué sur présentation, par l'entreprise d'assurances, le bénéficiaire du transfert ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet, des documents suivants :

- certificat de résidence à l'étranger du bénéficiaire du transfert ;
- copie de l'avis technique favorable de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère chargé des Finances.

*L'*avis technique de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale est délivré sur présentation par l'entreprise d'assurances, le bénéficiaire du transfert ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet, des documents suivants :

- copie du contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation ;
- fiche faisant ressortir le mode de calcul du capital, de la rente ou de la provision mathématique à transférer.

## **II- Opérations de réassurance**

*Les* entreprises marocaines d'assurances et de réassurance peuvent, dans le cadre de leur activité, recourir à la réassurance étrangère. Ce recours peut revêtir les formes suivantes :

- cession en réassurance de risques situés au Maroc. Cette cession peut porter, soit sur des risques groupés dans le cadre de traités de réassurance dits obligatoires, soit sur des risques cas par cas dans le cadre de conventions facultatives ;
- rétrocession à des sociétés étrangères de risques ayant déjà fait l'objet d'une couverture en réassurance au Maroc ;
- acceptations en réassurance de risques situés à l'étranger.

*Ces* opérations de réassurance font l'objet de comptes ouverts au nom des réassureurs ou des cédantes étrangers auprès des entreprises marocaines d'assurances et de réassurance, enregistrant au crédit les montants revenant au réassureur étranger et au débit les montants à sa charge.

*Les* soldes résultant de ces comptes peuvent être :

- soit créditeurs, c'est-à-dire en faveur du réassureur étranger ou de la cédante étrangère et peuvent par conséquent être transférés ;
- soit débiteurs, c'est-à-dire en faveur de l'entreprise marocaine et doivent être rapatriés et cédés sur le marché des changes.

Cependant, certaines opérations de réassurance peuvent, au cas où le traité correspondant le prévoit, donner lieu à règlement de primes en faveur du réassureur étranger ou d'indemnités de sinistres au comptant au profit de la cédante étrangère avant que le compte ne soit arrêté.

Les intermédiaires agréés sont habilités dans ce cadre à transférer les primes et soldes créditeurs dus au titre des opérations de réassurance et ce, dans les conditions suivantes :

### **1) Cession en réassurance de risques situés au Maroc**

#### **A - Traités obligatoires**

Pour le transfert des primes provisionnelles au titre des traités obligatoires, l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance doit présenter copie du plan de réassurance visé par la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère chargé des Finances.

En ce qui concerne le transfert des soldes créditeurs, il doit être effectué sur présentation par l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance en sus du document précité, d'une copie du relevé du compte de réassurance établi conformément au plan de réassurance, dûment visé par l'entreprise marocaine et faisant ressortir le montant à transférer.

#### **B - Conventions de réassurance facultative**

Le transfert des primes et soldes créditeurs dus au titre de conventions de réassurance facultative, en faveur des sociétés étrangères de réassurance, est subordonné à la présentation par l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance des documents suivants :

- copie de la convention de réassurance facultative en cause ;
- déclaration sur l'honneur de l'entreprise concernée reconnaissant qu'elle a épuisé les capacités du traité obligatoire ou que l'opération fait l'objet d'une exclusion dans ledit traité ;
- le relevé du compte de réassurance établi au nom de la société étrangère de réassurance, dûment visé par l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance et faisant ressortir le montant à transférer.

### **2) Rétrocession en réassurance**

Les entreprises marocaines d'assurances et de réassurance peuvent rétrocéder à des sociétés étrangères de réassurance, des risques ayant déjà fait l'objet d'une couverture en réassurance au Maroc.

*Le transfert des primes et soldes créditeurs dus au titre de cette rétrocession, est subordonné à la présentation par l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance :*

- d'une copie du traité ou de la convention de rétrocession en réassurance en vertu desquels le risque est rétrocédé à une société étrangère ;

- du relevé du compte de rétrocession en réassurance établi au nom de la société étrangère de réassurance dûment visé par l'entreprise marocaine et faisant ressortir le montant à transférer.

### **3) Acceptations en réassurance**

*Les entreprises marocaines d'assurances et de réassurance peuvent accepter en réassurance des risques situés à l'étranger.*

*Pour le transfert des soldes créditeurs ou des montants des indemnités de sinistres payables au comptant dus au titre de ces acceptations, l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance est tenue de présenter :*

- une copie du traité ou de la convention de réassurance, en vertu desquels le risque est accepté par l'entreprise marocaine ;

- le relevé du compte d'acceptation en réassurance établi au nom de la société étrangère cédante, dûment visé par l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance et faisant ressortir le montant à transférer.

*Cependant, certaines opérations d'acceptation en réassurance peuvent au cas où le traité correspondant le prévoit, donner lieu à règlement de montants d'indemnités de sinistres au comptant en faveur du cédant étranger avant que le compte ne soit arrêté. Pour le transfert du montant dû à ce titre, l'entreprise marocaine d'assurances et de réassurance doit présenter une copie de la fiche de sinistre établie par le cédant étranger faisant apparaître le montant à transférer.*

### **III- Compensation des soldes de réassurance**

*Les entreprises marocaines d'assurances et de réassurance sont autorisées à procéder à la compensation entre soldes créditeurs et soldes débiteurs des comptes de réassurance, enregistrés auprès du même réassureur et relatifs au même exercice.*

*Les intermédiaires agréés peuvent transférer en faveur du réassureur étranger le solde créditeur résultant de cette compensation et ce, sur présentation par l'entreprise marocaine concernée des documents suivants:*

- état des soldes débiteurs et créditeurs compensés, dûment visé par l'entreprise requérante faisant ressortir le montant à transférer ;

- relevés des comptes de réassurance ayant fait l'objet de compensation, dûment visés par l'entreprise requérante ;

- copies des plans de réassurance visés par la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère chargé des Finances pour les traités obligatoires et/ou les conventions de réassurance pour les autres formes de réassurance.

#### **IV- Rapatriement des primes et soldes débiteurs de réassurance**

*Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de rapatrier et de céder sur le marché des changes les soldes débiteurs des comptes de réassurance y compris ceux résultant des opérations de compensation, ainsi que les montants des indemnités de sinistres au comptant et les primes provisionnelles en cas d'acceptation en réassurance.*

*En ce qui concerne les soldes débiteurs, les entreprises d'assurances et de réassurance disposent toutefois d'un délai de six mois à compter du 31 Mars, date limite pour le dépôt des documents comptables auprès de l'administration fiscale, pour le rapatriement et la cession sur le marché des changes de ces soldes.*

*S'agissant des indemnités de sinistres au comptant, leur rapatriement doit être effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de leur exigibilité.*

*Pour ce qui est des primes provisionnelles, leur rapatriement doit être réalisé dans les délais prévus par le traité de réassurance correspondant.*

#### **V- Transmission de comptes rendus**

*Les intermédiaires agréés sont tenus d'adresser à l'Office des Changes (Département des Opérations Financières), un compte rendu trimestriel établi conformément au modèle joint en Annexe I et faisant ressortir le montant transféré, la nature de l'opération, l'identité et le lieu de résidence à l'étranger du bénéficiaire du transfert ainsi que la dénomination de l'entreprise marocaine concernée. Ce compte rendu doit être accompagné des copies des pièces justificatives correspondantes.*

*Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent pour leur part, faire parvenir à l'Office des Changes au plus tard le 30 Septembre de chaque année, les relevés de comptes de réassurance de l'exercice clos. Ces relevés doivent être accompagnés des attestations bancaires justifiant le rapatriement des primes et soldes débiteurs à la charge des réassureurs étrangers.*

## **TITRE II : SOUSCRIPTION DE POLICES D'ASSURANCES A L'ETRANGER**

*Les opérateurs économiques résidents sont autorisés par la présente Instruction à souscrire dans les conditions ci-après des polices d'assurances à l'étranger pour la couverture des opérations d'importation, d'exportation, des risques maritime et transport ainsi que les risques dont l'assurance revêt un caractère obligatoire.*

### **A - Assurance à l'importation**

*Le règlement de certaines marchandises dont le titre d'importation est libellé C.A.F (coût, assurance et fret) peut être effectué lorsqu'il s'agit des produits énumérés ci-après et pour lesquels l'importateur se trouve contraint d'accepter une assurance à l'étranger :*

- produits importés dans le cadre d'un financement extérieur prévoyant la souscription de l'assurance à l'étranger ;
- biens d'équipement et outillages importés dans le cadre de contrats clés en main prévoyant l'assurance à l'étranger ;
- pétrole brut, gaz et gasoil ;
- génisses ;
- bois ;
- importations de marchandises effectuées par avion ou colis postal.

### **B- Souscription de polices d'assurances à l'étranger en application de l'article 162 de la loi 17-99**

*En vertu de l'article 162 de la loi 17-99 portant Code des Assurances promulguée par le Dahir n° 1-02-238 du 03 Octobre 2002 telle qu'elle a été modifiée et complétée, les opérateurs économiques peuvent conclure des contrats d'assurances "Aviation" et "Maritime et Transports", y compris le transport international routier (corps et facultés), des assurances « Protecting club » ainsi que des assurances obligatoires auprès d'organismes étrangers pour les risques ne pouvant être couverts auprès des entreprises d'assurances et de réassurance situées au Maroc.*

**1) Assurance "Aviation" et "Maritime et Transports", y compris le transport international routier (Corps et facultés)**

*En vertu de la réglementation des assurances et de réassurance en vigueur, ces opérations concernent :*

- les assurances des corps de navires et d'aéronefs ;
- les assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules maritimes et d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur ;
- les assurances de marchandises transportées.

*Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder au transfert des primes et commissions dues au titre des contrats d'assurances souscrits dans ce cadre, sur présentation des documents ci-après :*

- copie de l'accord de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère chargé des Finances ;
- copie du contrat d'assurance ;
- facture ou tout autre document en tenant lieu.

*Lorsque les marchandises transportées sont destinées à l'exportation et que leurs propriétaires sont titulaires de Comptes Convertibles de Promotion des Exportations "CCPEX" ou de comptes en devises, les intermédiaires agréés sont habilités à régler par débit de ces comptes, les primes et commissions dues au titre des contrats d'assurances à l'exportation et ce, sur présentation des documents susvisés.*

*Les contrats d'assurances "Aviation" et "Maritime et Transports", y compris le transport international routier (corps et facultés) souscrits par les opérateurs économiques dans le cadre des accords de libre-échange sont dispensés de l'accord de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère chargé des Finances. Il demeure entendu que ces contrats peuvent porter sur des risques pouvant ou non être couverts auprès d'entreprises d'assurances agréées au Maroc.*

## **2) Cotisations dues par les armateurs marocains à des clubs étrangers**

*Les armateurs marocains sont amenés à adhérer à des associations ou clubs étrangers dits "Protecting et Indemnity" en vue de la couverture de certains risques liés à l'exploitation de leur armement et ne pouvant être assurés par une police d'assurance souscrite au Maroc.*

*Les intermédiaires agréés sont habilités dans ce cadre à transférer pour le compte des armateurs marocains des cotisations dues à ce titre et ce, sur présentation :*

- de l'autorisation d'adhésion auxdits clubs ou associations délivrée à l'armateur marocain par la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère chargé des Finances ;
- de l'avis d'échéance ou de rappel de cotisation.

## **3) Assurances obligatoires**

*Les assurances dont la souscription est obligatoire en vertu de la réglementation en vigueur et ne pouvant trouver une couverture auprès des entreprises d'assurances et de réassurance situées au Maroc, peuvent donner lieu à la souscription d'une police d'assurance à l'étranger.*

*Les intermédiaires agréés sont habilités dans ce cadre à transférer le montant de la prime due et ce, sur présentation par l'opérateur concerné des documents suivants :*

- copie de l'accord de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale du Ministère chargé des Finances ;
- copie du contrat d'assurance ;
- facture ou tout autre document en tenant lieu.

*Au cas où l'assuré dispose d'un compte convertible de promotion des exportations ou d'un compte en devises, le transfert des primes, commissions et cotisations au titre des opérations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 précités, doit être effectué en priorité par utilisation des disponibilités desdits comptes.*

*Il demeure entendu qu'en cas de sinistre, l'opérateur ayant conclu de tels contrats doit justifier à l'Office des Changes le rapatriement et la cession sur le marché des changes de l'indemnité servie par l'assureur étranger couvrant le préjudice subi et ce, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date d'exigibilité de cette indemnité.*

**TITRE III- SOUSCRIPTION DE CONTRATS D'ASSURANCES EN DEVISES  
AUPRES D'ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE  
REASSURANCE MAROCAINES.**

Conformément à l'Instruction du Ministre chargé des Finances N°DAPS/EA/06/06 du 28 Septembre 2006, relative au régime des assurances en devises, les entreprises d'assurances et de réassurance marocaines sont habilitées à émettre des polices d'assurances libellées en devises et à détenir à cet effet des comptes assurances en devises pour la gestion de ces opérations.

**1) Opérations éligibles à l'assurance en devises**

*Les entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc sont autorisées à émettre en faveur de leur clientèle des contrats d'assurances libellés en devises pour les opérations suivantes :*

- les importations et les exportations entre le Maroc et l'étranger lorsque les contrats y afférents sont souscrits par ou pour le compte de non-résidents y compris les opérateurs installés dans les zones franches situées au Maroc ;

- les importations et les exportations pour lesquelles la réglementation permet la souscription d'une police d'assurance à l'étranger ;

- les marchandises expédiées d'un pays étranger ou d'une zone franche située au Maroc à destination d'un autre pays étranger dans le cadre des opérations de négoce international initiées par des opérateurs résidents telles que ces opérations sont définies par la réglementation des changes en vigueur ;

- les exportations sans paiement ;

- les exportations d'or, de valeurs mobilières, de devises billets de banque, de chèques et de tout autre moyen de paiement, lorsque ces opérations sont effectuées par des non-résidents ;

- le transport d'objets personnels par ou pour le compte de non-résidents ;

- les risques situés dans les zones franches et offshore installées sur le territoire national ;

- les risques "Aviation" : Corps et Responsabilité Civile ;

- les opérations "Tous Risques Chantiers" lorsque l'assuré est non-résident ;

- les acceptations en réassurance-affaires étrangères : il s'agit de risques cédés, dans le cadre de traités de réassurance libellés en devises étrangères, au profit d'entreprises de réassurance marocaines ;

- les autres opérations sur autorisation de la Direction des Assurances et de la Prévoyance Sociale et de l'Office des Changes.

*Les importations « sans paiement » ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à une assurance en devises.*

*Les contrats d'assurances en devises souscrits conformément aux dispositions de la présente Instruction doivent être libellés en l'une des devises cotées sur le marché des changes.*

*Les biens, les personnes et les responsabilités sont assurés à concurrence du montant libellé en devises prévu au contrat d'assurance.*

## **2) Ouverture et fonctionnement des comptes « Assurances en devises »**

### **A- Ouverture des comptes « Assurances en devises »**

*Les entreprises d'assurances et de réassurance émettant des contrats d'assurances en devises sont autorisées à ouvrir dans leurs livres des comptes « Assurances en devises ».*

*Les intermédiaires agréés reçoivent délégation pour ouvrir dans leurs livres des comptes en devises au nom des entreprises d'assurances et de réassurance pour l'exécution des opérations d'encaissement de primes et de règlement des montants des indemnités de sinistres afférents aux contrats en devises souscrits conformément à la présente Instruction, étant entendu que chaque entreprise ne peut détenir qu'un seul compte par devise auprès d'une seule banque de son choix.*

*Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues d'informer l'Office des Changes de toute ouverture de ces comptes dans un délai de quinze jours à compter de la date d'ouverture.*

*Les informations à communiquer à ce titre doivent porter sur la banque domiciliataire, le relevé d'identité bancaire, la devise et la date d'ouverture du compte. En cas de changement de l'intermédiaire agréé domiciliataire, les entreprises d'assurances et de réassurance concernées doivent en rendre compte à l'Office des Changes.*

## **B- Fonctionnement des comptes «Assurances en devises »**

*Les comptes « Assurances en devises » doivent fonctionner dans les conditions ci-après :*

### **- Au crédit :**

a) Montant de la prime dont le règlement doit être effectué en devises ; la monnaie de règlement est celle prévue au contrat d'assurance.

*Lorsque l'assuré est un non-résident, le règlement de la prime doit intervenir comme suit :*

- soit en l'une des devises dont la cotation est autorisée par l'Office des Changes, sous forme de virement bancaire en provenance de l'étranger, de débit du compte en devises de l'assuré, de virement postal effectué de l'étranger ou de paiement par carte de crédit internationale ;

- soit par débit d'un compte étranger en dirhams convertibles ouvert dans les livres d'un intermédiaire agréé au nom de l'assuré ;

- soit par chèque établi à l'ordre de l'assureur. Ce chèque peut être libellé, en l'une des devises dont la cotation est autorisée par l'Office des Changes lorsqu'il est tiré sur une banque étrangère ou sur la banque marocaine domiciliataire du compte en devises de l'assuré non-résident. Il peut être libellé en dirhams convertibles lorsqu'il est tiré sur la banque domiciliataire du compte étranger en dirhams convertibles ouvert au nom de l'assuré non-résident.

*Les dirhams obtenus par débit du compte étranger en dirhams convertibles de l'assuré, doivent être convertis en devises pour être crédités dans le compte « Assurances en devises » de l'assureur.*

*Lorsque l'assuré est un résident, le règlement de la prime d'assurance au profit de l'entreprise concernée doit être effectué en devises. L'assuré doit procéder à l'achat de devises suivant le cours du jour sur le marché des changes.*

*Au cas où l'assuré dispose d'un compte convertible de promotion des exportations ou d'un compte en devises, le règlement doit être effectué en priorité par utilisation des disponibilités de ces comptes.*

*Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder à la vente de devises aux assurés résidents sur présentation des contrats d'assurance libellés en devises conclus avec les entreprises d'assurances.*

b) Quote-part des primes revenant à l'entreprise d'assurances dans le cadre d'un contrat de co-assurance.

*L'intermédiaire agréé domiciliataire du compte «Assurances en devises» de l'assureur apériteur est habilité à procéder au virement à chaque co-assureur, de la quote-part en devises lui revenant sur présentation du contrat d'assurance en devises et du contrat de co-assurance ou de tout document faisant apparaître la part de chaque co-assureur.*

*Ce règlement doit être effectué dans la devise du contrat sous forme de virement en devises dans la limite de la part revenant au co-assureur.*

*Le virement doit être effectué par débit du compte «Assurances en devises » de l'assureur apériteur.*

c) Versements des cessionnaires (réassureurs) et des co-assureurs en couverture de leurs engagements.

*Les règlements sont effectués en devises, et les intermédiaires agréés sont habilités à créditer le compte « Assurances en devises » de l'intéressé, de l'intégralité de ces règlements.*

d) Recours et sauvetage.

*Cette rubrique englobe :*

*\* les montants récupérés à la suite d'un arrangement à l'amiable ou d'une procédure judiciaire intentée par l'assureur subrogé à son assuré dans ses droits après indemnisation de ce dernier ;*

*\* le produit de la vente de la chose assurée en cas de délaissement du navire ou des facultés au profit de l'assureur ayant au préalable procédé à l'indemnisation de son client.*

e) Achats de devises nécessaires pour la couverture des engagements nés de contrats d'assurances souscrits en devises.

*Au cas où le solde créditeur d'un compte « Assurances en devises » ne peut couvrir les engagements à la charge de l'assureur, ce dernier doit d'abord arbitrer les disponibilités de ses autres comptes en devises.*

*Lorsque les disponibilités de l'ensemble de ses comptes «Assurances en devises » ne lui permettent pas de couvrir ses engagements envers les assurés, l'assureur peut solliciter de l'Office des Changes par l'intermédiaire de la banque domiciliataire du compte « Assurances en devises » concerné, une autorisation pour bénéficier d'une avance en devises. Il doit adresser à cet organisme une demande accompagnée du dernier relevé de tous ses comptes « Assurances en devises » et d'un état dûment visé par ses soins faisant apparaître de façon détaillée les engagements motivant cette avance.*

**- Au débit :**

*Les comptes « Assurances en devises » peuvent être débités au titre des opérations suivantes:*

a) Indemnités de sinistres:

*Les indemnités de sinistres dues en vertu d'un contrat d'assurance en devises doivent obligatoirement être réglées en devises par le débit du compte «Assurances en devises » nonobstant toute convention contraire.*

*Lorsque le bénéficiaire est un non-résident, l'indemnité versée est, soit transférée en sa faveur, soit logée dans son compte en devises ou son compte étranger en dirhams convertibles.*

*Pour l'assuré résident, le montant de l'indemnité en devises doit être débité du compte «Assurances en devises », et cédé sur le marché des changes. La contre-valeur en dirhams doit être mise à la disposition du bénéficiaire.*

*Lorsque le contrat prévoit le règlement total ou partiel des prestations directement par le (ou les) réassureur(s) au profit du (ou des) bénéficiaire(s), l'entreprise d'assurances doit en tenir compte.*

b) Quotes-parts des primes et autres montants dus aux co-assureurs ;

c) Quotes-parts des primes et montants dus aux cessionnaires (réassureurs) conformément aux traités de réassurance ;

d) Commissions et frais payables en devises au profit d'un intermédiaire non-résident dans le cadre d'un contrat d'assurance en devises ;

*Il demeure entendu que le solde créditeur du compte «Assurances en devises » ouvert au nom d'une entreprise d'assurances et de réassurance conformément aux dispositions de la présente Instruction ne doit, en aucun cas, dépasser 20% des engagements arrêtés mensuellement par l'entreprise concernée à l'égard des assurés ayant souscrit des contrats d'assurances en devises. En cas d'excédent, celui-ci doit être cédé immédiatement sur le marché des changes.*

*Toutefois, l'assureur est habilité à réaffecter cet excédent à un autre compte «Assurances en devises », ouvert en son nom lorsque le solde de ce dernier est inférieur au taux de 20% précité.*

*Il demeure entendu que le compte « Assurances en devises » ne doit en aucun cas fonctionner en position débitrice.*

Lorsque les montants afférents aux opérations reprises aux paragraphes a, c, d, sont destinés à des bénéficiaires non-résidents, les intermédiaires agréés sont habilités, au vu de l'ordre du titulaire du compte, à débiter le compte « Assurances en devises » et à effectuer le transfert au profit desdits bénéficiaires.

### **3) Ouverture et fonctionnement de comptes au titre de la réassurance en devises**

Les entreprises d'assurances et de réassurance agréées au Maroc appelées à accepter en réassurance les risques liés aux opérations indiquées au Titre III de la présente Instruction ainsi que les risques faisant l'objet de cession de la part d'assureurs étrangers, sont autorisées à ouvrir auprès des intermédiaires agréés, des comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales » et des comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères ».

#### **A- Compte « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales »**

L'entreprise d'assurances et de réassurance pratiquant les acceptations en réassurance pour les opérations objet d'une assurance en devises souscrite auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance peut ouvrir auprès des intermédiaires agréés des comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales ». Par affaires locales, il faut entendre au sens de la présente Instruction, les risques situés au Maroc, couverts par des polices d'assurance libellées en devises étrangères souscrites auprès d'entreprises d'assurance marocaines et cédés aux entreprises de réassurance marocaines.

Il demeure entendu que l'entreprise d'assurances et de réassurance ne peut ouvrir qu'un seul compte par devise auprès d'une seule banque de son choix. Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont fixées comme suit :

##### **Au crédit :**

- montants versés par les assureurs directs étant précisé que ces versements doivent intervenir par le débit de leurs comptes « Assurances en devises-affaires locales » ;
- montants dus par les récessionnaires en règlement de leurs engagements sur les risques ayant fait l'objet d'une récession.

##### **Au débit :**

- montants dus aux récessionnaires ;
- soldes de réassurance et quotes-parts dans les indemnités de sinistres revenant aux assureurs directs ;

## **B- Compte « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères »**

*L'entreprise d'assurances et de réassurance qui accepte en réassurance des affaires étrangères en devises peut ouvrir auprès des intermédiaires agréés un compte « Acceptations en réassurance en devises - affaires étrangères », étant précisé qu'elle ne peut ouvrir qu'un seul compte par devise auprès d'un seul intermédiaire agréé de son choix. Par affaires étrangères, il faut entendre, au sens de la présente Instruction, les risques situés à l'étranger couverts par des polices d'assurance souscrites auprès des sociétés d'assurance étrangères et cédés aux entreprises de réassurance marocaines.*

*Les modalités de fonctionnement de ce compte sont fixées comme suit :*

### **Au crédit :**

- quotes-parts des primes revenant au cessionnaire au titre des affaires acceptées ;
- solde en faveur du cessionnaire (réassureur).

### **Au débit :**

- quotes-parts des indemnités de sinistres à la charge du cessionnaire ;
- solde de la situation financière en faveur de la cédante.

*Il demeure entendu que le solde créditeur des comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales » et « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères », ouverts au nom des entreprises d'assurances et de réassurance, ne doit en aucun cas, dépasser 20% des engagements arrêtés mensuellement par l'entreprise concernée à l'égard des assureurs. En cas d'excédent, celui-ci doit être cédé immédiatement sur le marché des changes.*

*Toutefois, l'entreprise d'assurance et de réassurance est habilitée à réaffecter cet excédent, suivant le cas, à un autre compte « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales » ou « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères », ouvert en son nom, lorsque le solde de l'un de ces comptes est inférieur au taux de 20%.*

*Il est à préciser que les comptes précités ne doivent, en aucun cas, fonctionner en position débitrice.*

*Lorsque l'entreprise pratique des opérations d'assurances directes et/ou des acceptations en réassurance, les comptes « Assurances en devises », « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales » et « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères », doivent faire l'objet d'une gestion distincte.*

#### **4) Comptes rendus**

*Les intermédiaires agréés domiciliataires de comptes « Assurances en devises », de comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires locales » et de comptes « Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères » doivent transmettre à l'Office des Changes un compte rendu trimestriel établi par type de compte conformément au modèle joint en annexe II et faisant apparaître la nature des opérations enregistrées sur ces comptes ainsi que le solde au début et à la fin de la période concernée.*

#### **5) Dispositions transitoires**

*Les avoirs en devises inscrits dans les comptes ouverts par les intermédiaires agréés au nom du Comité Marocain de Tarification de l'Assurance Maritime et Transports pour le compte des entreprises d'assurances, doivent être transférés sur les comptes en devises à ouvrir au nom des entreprises d'assurances concernées.*

*Les intermédiaires agréés doivent, dans un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture desdits comptes, adresser à l'Office des Changes un compte rendu à ce sujet faisant ressortir la dénomination de l'entreprise d'assurances et de réassurance au nom de laquelle le compte est ouvert ainsi que les disponibilités logées dans ce compte au titre des avoirs susvisés.*

#### **TITRE IV - MODALITES D'OUVERTURE ET DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES EN DEVISES A DETENIR PAR LES COURTIER EN REASSURANCE AUPRES DES INTERMEDIAIRES AGREES**

*Les opérateurs dûment agréés en vertu de la réglementation des assurances marocaine pour réaliser des opérations de courtage en réassurance, peuvent être amenés à placer à l'étranger des risques confiés par des sociétés d'assurances et de réassurance étrangères.*

*Dans ce cadre, ils sont habilités en vertu de la présente Instruction à ouvrir, auprès des intermédiaires agréés, un compte par devise intitulé « courtage-réassurance en devises ».*

*Les intermédiaires agréés sont donc autorisés à ouvrir de tels comptes au nom des opérateurs dûment agréés pour réaliser des opérations de courtage en réassurance.*

*L'ouverture de ces comptes doit être effectuée sur production d'une copie de la décision d'agrément de courtage en réassurance faisant ressortir la catégorie réassurance.*

*Ce compte est destiné à enregistrer :*

**Au crédit** : les fonds reçus des sociétés d'assurances et de réassurance étrangères au titre des primes, indemnités de sinistres, soldes de réassurances et commissions de courtage.

**Au débit** : les montants versés aux sociétés d'assurances et de réassurance étrangères au titre des primes, indemnités de sinistres et soldes de réassurance. Le montant des commissions de courtage revenant aux courtiers marocains doit être cédé sans délai après encaissement sur le marché des changes.

*Il demeure entendu que le compte « courtage-réassurance en devises » ne doit, en aucun cas, fonctionner en position débitrice.*

*Un compte rendu trimestriel sur le fonctionnement de ce compte doit être établi par l'intermédiaire agréé domiciliataire conformément au modèle joint en annexe III et transmis à l'Office des Changes dans un délai maximum de 10 jours après la fin de chaque trimestre, accompagné de la formule de cession de devises justifiant le rapatriement de la commission revenant au courtier.*

**TITRE V-OPERATIONS DE DEPOT, D'INVESTISSEMENT ET/OU DE  
PLACEMENT A REALISER A L'ETRANGER PAR LES  
ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE**

*En vertu des dispositions de l'article 164 de la loi 17-99 portant Code des Assurances promulguée par le Dahir n° 1-02-238 du 03 Octobre 2002 telle que modifiée et complétée, les entreprises d'assurances et de réassurance sont autorisées, après accord du Ministre chargé des Finances, à procéder à des opérations de dépôt, d'investissement et/ou de placement en valeurs étrangères hors du Maroc et ce, dans la limite de 5 % du total de leur actif du dernier bilan clos.*

*Les intermédiaires agréés sont autorisés à ouvrir dans ce cadre au nom de l'entreprise d'assurances et de réassurance un compte par devise dit de transit, par l'entremise duquel doivent transiter les transferts et les rapatriements relatifs aux opérations de dépôt, d'investissement et/ou de placement à l'étranger. Ce compte est destiné à enregistrer :*

**- Au débit :**

- les transferts liés aux opérations de dépôt, d'investissement et/ou de placement à l'étranger ;
- les montants réemployés à l'étranger au titre de ces opérations ;
- les montants cédés sur le marché des changes.

**- Au crédit :**

- les montants correspondant aux opérations de cessions ou de liquidation au titre des opérations de dépôt, d'investissement et/ou de placement à l'étranger ;
- les rapatriements de devises au titre des revenus des opérations de dépôt, d'investissement et/ou de placement à l'étranger.

*Bien entendu, ces comptes doivent fonctionner de manière à ce que les transferts effectués au titre des opérations de dépôt, d'investissement et/ou de placement ne dépassent pas le taux de 5% précité. Les excédents enregistrés (capital, plus-value ou revenus) par rapport à ce taux doivent être impérativement rapatriés et cédés sur le marché des changes.*

*Les intermédiaires agréés reçoivent délégation pour effectuer à la demande des entreprises d'assurances et de réassurance tout transfert lié aux opérations de dépôt, d'investissement et/ou de placement sur production, à l'appui des ordres de virement, d'une copie de l'accord du Ministre chargé des Finances faisant ressortir la nature des opérations à réaliser et les montants correspondants.*

*Les entreprises d'assurances et de réassurance sont autorisées à se faire ouvrir dans le cadre de leurs opérations de dépôt, d'investissement et/ou de placement des comptes ad-hoc à l'étranger.*

*Les revenus et les produits de cession générés par les opérations précitées doivent être rapatriés dans le délai d'un mois à compter de la date de leur encaissement.*

*Toutefois, l'entreprise d'assurances et de réassurance est autorisée à réemployer à l'étranger dans les mêmes actifs autorisés de tels revenus ou plus-values en veillant à ce que la limite de 5% du total du dernier bilan clos ne soit pas dépassée.*

*Les entreprises d'assurances et de réassurance sont tenues de faire parvenir à l'Office des Changes :*

*- un relevé semestriel établi conformément au modèle joint en annexe IV retraçant l'ensemble des opérations de dépôt, d'investissement et/ou de placement réalisées par les entreprises d'assurances et de réassurance concernées en conformité avec les dispositions de l'article 164 de la loi 17-99 précitée et des dispositions de la présente Instruction ;*

*- un état semestriel établi conformément au modèle joint en annexe V faisant apparaître les produits financiers rapatriés et cédés au titre de ces opérations ;*

*- un état semestriel établi conformément au modèle joint en annexe VI faisant ressortir les produits de cession ou de liquidation des opérations susvisées ;*

*- un relevé semestriel des comptes de transit en devises ouverts au nom des entreprises d'assurances et de réassurance établi par l'intermédiaire agréé domiciliataire ;*

*- un engagement établi conformément au modèle joint en annexe VII ;*

*- et un relevé semestriel des comptes ad-hoc ouverts à l'étranger dans le cadre des opérations de dépôt, d'investissement et/ou de placement.*

**Sont abrogées :**

- la circulaire n° 994 du 20 Juin 1960 ;
- la circulaire n° 1.002 du 24 Octobre 1960 ;
- la circulaire n° 1.020 du 1<sup>er</sup> Septembre 1961 ;
- la circulaire n° 1.082 du 18 Décembre 1963 ;
- le titre III de la circulaire n° 1.606 du 21 Septembre 1993 relatif aux opérations d'assurances et de réassurance.

*Les intermédiaires agréés et les entreprises d'assurances et de réassurance sont invités à assurer une large diffusion des dispositions de la présente Instruction et à veiller, chacun en ce qui le concerne, à leur stricte application.*

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES CHANGES**

**Mohamed BOUGROUM**

Intermédiaire Agréé :  
Agence :  
N° d'immatriculation :

**COMPTE RENDU TRIMESTRIEL DES TRANSFERTS AU TITRE D'OPERATIONS  
D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE**

**Instruction de l'Office des Changes n°14 du 1<sup>er</sup> Mars 2007  
Trimestre du .....au.....**

<b>Donneur d'ordre</b>	<b>Identité et adresse du bénéficiaire</b>	<b>Nature de l'opération</b>	<b>Montant transféré en dirhams</b>

**N.B.** : Ce compte rendu doit être transmis à l'Office des Changes- Département des Opérations Financières- dans un délai maximum de 10 jours après la fin de chaque trimestre.

Date :  
Cachet et signature de l'Intermédiaire Agréé

Intermédiaire Agréé :  
 Agence :  
 N° d'immatriculation :  
 Nature du compte (1) :  
 Devise :

**COMPTE RENDU RELATIF AUX COMPTES ASSURANCES EN DEVISES OUVERTS  
 PAR LES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES MAROCAINES**

**Instruction de l'Office des Changes n°14 du 1<sup>er</sup> Mars 2007  
 Trimestre du .... au....**

Titulaire du compte (2)	Nature de l'opération (3)	Montant de la prime	Solde du compte début de période	Solde du compte fin de période

(1) Assurances en devises ou Acceptations en réassurance en devises-affaires locales ou Acceptations en réassurance en devises-affaires étrangères

(2) Dénomination de l'entreprise d'assurances et de réassurance.

(3) Opérations éligibles au régime des assurances en devises telles que définies en page 15 (les importations et les exportations entre le Maroc et l'étranger lorsque les contrats y afférents sont souscrits par ou pour le compte de non-résidents y compris les opérateurs installés dans les zones franches situées au Maroc; les importations et les exportations pour lesquelles la réglementation permet la souscription d'une police d'assurance à l'étranger; etc...).

**N.B.** : Ce compte rendu doit être établi pour chaque type de compte et adressé à l'Office des Changes-Département des Opérations Financières- dans un délai de 10 jours après la fin de chaque trimestre.

Date :

Cachet et signature de l'Intermédiaire Agréé

Intermédiaire Agréé :  
 Agence :  
 N° d'immatriculation :  
 Titulaire du compte (1) :  
 N° du compte :  
 Devise :

**ETAT TRIMESTRIEL DU COMPTE COURTAGE-REASSURANCE EN DEVISES**

**Instruction de l'Office des Changes n°14 du 1<sup>er</sup> Mars 2007**  
**Trimestre du... au.....**

Nature de l'opération (2)	Société étrangère cédante	Montant reçu de l'étranger	Date de rapatriement	Société étrangère bénéficiaire du montant reçu de l'étranger	Montant de la commission cédée (3)

(1) Nom ou raison sociale du courtier en réassurance.

(2) Primes, indemnités de sinistres, soldes de réassurance ou commissions de courtage.

(3) Joindre copie de la formule de cession de devises y afférente.

**N.B.** : Cet état doit être adressé à l'Office des Changes –Département des Opérations Financières- dans un délai de 10 jours après la fin de chaque trimestre.

Date :  
 Cachet et signature de l'Intermédiaire Agréé

Entreprise d'assurances et de réassurance :

Adresse :

N° du compte :

**RELEVÉ DES OPERATIONS DE DEPOT, D'INVESTISSEMENT ET/OU DE PLACEMENT  
REALISEES A L'ETRANGER**

**Instruction de l'Office des Changes n°14 du 1<sup>er</sup> Mars 2007  
Semestre du... au....**

Date de réalisation de l'opération	Montants transférés	Dépôt en Devises		Placement en valeurs mobilières			Investissements	
		Etablissement dépositaire <sup>(1)</sup>	Durée	Etablissement émetteur <sup>(1)</sup>	Nature du placement <sup>(2)</sup>	Durée	Entreprise étrangère <sup>(1)</sup>	Date de réalisation

(1) Préciser la dénomination et le lieu d'établissement.

(2) Actions ou obligations.

**N.B.** : Ce relevé doit être adressé à l'Office des Changes-Département des Opérations Financières- dans un délai de 10 jours après la fin de chaque semestre. Il doit être accompagné d'une copie de l'accord de la DAPS afférent aux opérations réalisées et de l'engagement prévu en Annexe VIII.

Date :

Cachet et signature de l'entreprise d'assurances  
et de réassurance

Entreprise d'assurances et de réassurance :

Adresse :

N° du compte de transit :

**ETAT DES PRODUITS FINANCIERS RAPATRIÉS ET CÉDÉS  
AU TITRE DES OPERATIONS DE DEPOT, D'INVESTISSEMENT ET/OU DE PLACEMENT**

**Instruction de l'Office des Changes n°14 du 1<sup>er</sup> Mars 2007  
Semestre du... au.....**

<b>Nature des opérations (Dépôt, investissement et placement en valeurs mobilières)</b>	<b>Produits financiers rapatriés et cédés (1)</b>		<b>Référence de la formule (date et n°)</b>
	<b>Montant en devises</b>	<b>Contre-valeur en dirhams</b>	
<b>TOTAL</b>			

(1) Dividendes, bénéfices, intérêts,...

**N.B.** : Cet état doit être adressé à l'Office des Changes-Département des Opérations Financières- dans un délai de 10 jours après la fin de chaque semestre. Il doit être accompagné des formules bancaires justifiant le rapatriement des fonds.

Date :

Cachet et signature de l'entreprise d'assurances  
et de réassurance

Entreprise d'assurances et de réassurance :

Adresse :

N° du compte de transit :

**ETAT DES PRODUITS DE CESSION OU DE LIQUIDATION RAPATRIÉS ET CEDES  
AU TITRE DES OPERATIONS DE DEPOT, D'INVESTISSEMENT ET DE PLACEMENT**

**Instruction de l'Office des Changes N°14 du 1<sup>er</sup> Mars 2007**

**Semestre du... au.....**

Nature de l'opération			Date de réalisation de l'opération	Produits rapatriés et cédés (1)		Référence de la formule (date et n°)
Dépôt	Investissement	Placement		Montant en devises	Contre-valeur en dirham	
<b>TOTAL</b>						

(1) Remboursement de capital et d'obligations, cessions de titres, liquidation de dépôts et de placements...

**N.B.** : Cet état doit être adressé à l'Office des Changes-Département des Opérations Financières- dans un délai de 10 jours après la fin de chaque semestre. Il doit être accompagné des formules bancaires justifiant le rapatriement du produit de cession ou de liquidation.

Date :

Cachet et signature de l'entreprise d'assurances  
et de réassurance

**ENGAGEMENT (1)**

Nous, soussignés.....société.....au capital de....., ayant son siège social à....., immatriculé(e) au Registre de Commerce sous le n°.....à....., représenté(e) par Mr(s) (ou Mme(s)....., titulaire(s) de la CIN N°....., en sa (leur) qualité de..... et agissant en vertu des pouvoirs qui lui (leur) sont conférés par les statuts et l'Assemblée Générale des actionnaires en date du ....., nous engageons au titre de (s) l'opération (s) de dépôt, d'investissement et/ou de placement à effectuer conformément aux dispositions de l'Instruction de l'Office des Changes N° 14 du 1<sup>er</sup> Mars 2007 portant règlement des opérations d'assurances et de réassurance, à :

- nous conformer scrupuleusement à l'accord du Ministre chargé des Finances n°..... du ..... dont copie, ci-joint, délivré dans le cadre de l'article 164 de la loi 17-99 portant Code des Assurances telle que modifiée et complétée ;

- rapatrier dans un délai maximum d'un mois tous produits et tous revenus générés par les opérations objet de l'accord précité ainsi que le produit de cession ou de liquidation des actifs non réemployés à de nouvelles opérations de dépôt, d'investissement et/ou de placement dans les mêmes actifs et d'une façon générale tout avoir obligatoirement cessible au regard de la réglementation des changes en vigueur ;

- fournir au Département des Statistiques des Echanges Extérieurs de l'Office des Changes, conformément au questionnaire prévu à ce titre pour les besoins de l'établissement de la Position Extérieure Financière Globale du Maroc et dans un délai maximum de 30 jours après réception dudit questionnaire, toutes les informations relatives à la valeur actualisée au 31 Décembre de chaque année de l'avoir en cause et du stock de tous les avoirs détenus à l'étranger ;

- mettre à la disposition de l'Office des Changes régulièrement et dans les délais impartis tous autres documents dûment authentifiés et lui communiquer toutes les informations qu'il requiert au sujet de(s) l'opération(s), objet de l'accord du Ministre chargé des Finances susvisé.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière connaissance :

- des dispositions législatives et réglementaires en la matière, et nous nous engageons à nous y conformer strictement et à procéder aux diligences prévues en ce qui nous concerne;

- des sanctions auxquelles nous exposerons tout manquement au présent engagement.

---

(1) Cet engagement doit être dûment complété et signé (signature légalisée). Il doit être souscrit à l'occasion de la délivrance de l'Accord du Ministre chargé des Finances.